

## Évolution du cadre juridique et institutionnel de prévention et lutte contre la corruption en Algérie 2004-2023.

### Evolution of the legal and institutional framework for the prevention and fight against corruption in Algeria 2004-2023

Fouzia Chergui \*

Université Mohamed Boudiaf M'sila,  
fouzia.chergui@univ-msila.dz

Date de soumission :15/04/2023 Date d'acceptation16/05/2023 :.Date: de publication ;10./06/2023

**Résumé :** Cette étude vise à analyser l'évolution du cadre législatif et institutionnel de la prévention et lutte contre la corruption en Algérie 2004-2023. La recherche s'appuie sur la méthode historique, l'analyse de contenu des documents réglementaires, discours politiques pour analyser le processus d'évolution du concept et du rôle et fonctionnement des institutions créent à cet effet. On constate une évolution abondante dans l'armature juridique et institutionnelle relative à la prévention et lutte contre la corruption en Algérie depuis la ratification de la convention des NU 2004 contre la corruption et la promulgation de la loi n°06-01. La stratégie anti-corruption précédente s'est adaptée avec les mécanismes de la gouvernance, mais elle est dépourvue de mécanismes pour sa mise en œuvre. La loi 22-08 a fini par constitutionnaliser et doter la Haute Autorité par des prérogatives de contrôles, le renforcement des mécanismes de la reddition de comptes, de transparence et de Moralisation de la vie publique.

**Mots clés.** Corruption ; Gouvernance ; Transparence ; Moralisation de la vie publique ; Anti-corruption institutions.

**Abstract:** This study aims to analyze the evolution of the legislative and institutional framework for the prevention and fight against corruption in Algeria 2004-2023. The research is based on the historical method, the content analysis of regulatory documents, political speeches to analyze the process of evolution of the concept and the role and functioning of the institutions created for this purpose. There has been abundant development in the legal and institutional framework relating to the prevention and fight against corruption in Algeria since the ratification of the 2004 UN Convention against Corruption and the promulgation of Law No. 06-01. The previous anti-corruption strategy adapted with the mechanisms of governance, but it lacks mechanisms for its implementation. Law 22-08 ended up constitutionalizing and endowing the High Authority with prerogatives of controls, the strengthening of mechanisms of accountability, transparency and moralization of public life.

**Keywords:** Corruption; Governance; Transparency; Moralization of public life; Anti-corruption institutions.

\* *Auteur correspondant*

## Introduction

La corruption est peut-être le plus rude défi politique et économique du vingt-et-unième siècle. Elle est un élément central de la pauvreté endémique, de la contrebande et le développement de l'économie informelle, de l'instabilité politique, du terrorisme international, de sentiment d'impunité et droits humains, et de nombreux autres problèmes qui nuisent à la qualité des gouvernements et leurs formes de gouvernance, mais aussi à la qualité de vie de milliards de personnes dans le globe.<sup>1</sup> Le phénomène de la corruption ne se limite pas à un seul pays, son degré de propagation dans l'ère de la mondialisation et ses mutations et aspects complexes favorisent son développement dans les domaines économiques, financiers et administratifs, il inclut également les politiques étatiques de certains régimes politiques,<sup>2</sup> une mauvaise politique peut conduire à des niveaux plus élevés de corruption, mais les changements de politique réglementaire ne semblent pas suffisants en particulier dans les pays en transition où les inégalités augmentent– ont des effets modestes sur la corruption global.<sup>3</sup>

A l'heure actuelle les pays se rendent compte des graves effets du phénomène de la corruption. Les efforts internationaux et locaux se sont poursuivis pour réduire ce phénomène les Nations Unies<sup>4</sup> et l'Union Africaine<sup>5</sup>, de nombreuses institutions ont été préconisées biaisées par des mécanismes ayant été mis en place, notamment les mécanismes de transparence et de la reddition de comptes pour lutter contre la corruption en Algérie.<sup>6</sup> Cette étude vise à étudier les développements législatifs, institutionnels, organisationnels et d'autres facteurs qui ont contribué à précipiter le fonctionnement des institutions et leurs rôles dans divers aspects afin de lutter contre la corruption en Algérie. Par conséquent, la recherche s'appuiera sur le questionnement suivant : **Comment l'Algérie a-t-elle adapté son système juridique et institutionnel pour combattre et prévenir la corruption 2004-2023 ?**, de la question principale émanent les questions suivantes :

- Quel rapport entre ce concept polysémique et son caractère historique-évolutif ? ;
- Quelles sont les différentes approches qui ont contribué à définir le phénomène de la corruption ? ;
- Comment les sociétés développent le contrôle de la corruption ? ;
- Quel est l'impact des instances internationales et locales vis-à-vis la lutte et prévention contre la corruption en Algérie ? ;
- Quels sont les engagements et stratégies de prévention et lutte contre la corruption déployées par l'État Algérien 2004-2023 ? ;

Pour répondre à ces questionnements, cet article utilise la méthode historique pour diagnostiquer l'évolution du concept à travers les approches élaborées pour comprendre le phénomène de la corruption. Il est essentiel d'effectuer une analyse de contenu des documents réglementaires, aussi bien en utilisant une approche fonctionnelle-institutionnelle pour déterminer l'évolution du rôle et fonctionnement des institutions créées à cet effet, pour la période 2004-2023 en Algérie. Il s'agit alors d'accentuer notre analyse sur les axes suivants:

### **I. Cadre conceptuel et théorique de la corruption.**

### **II. Les Efforts internationaux et locaux de lutte contre la corruption en Algérie.**

### **III. Les engagements et les stratégies pour la prévention et la lutte contre la corruption en l'Algérie**

#### **Primo : Cadre conceptuel de la corruption :**

Le débordement des définitions abondantes du phénomène de la corruption complique la tâche de sa délimitation, ce concept polysémique, se pose sous un triptyque intégrant à la fois une première approche économique; suivie d'une deuxième approche qui est culturelle et de développement<sup>7</sup>; et enfin troisième approche qui est politique en déterminant le rôle du politique vis-à-vis de la corruption et le problème qu'elle pose pour son contrôle, sa réduction, voire son éradication.

#### **1. Définition de la corruption**

Du point de vue linguistique dans les dictionnaires de la langue arabe le terme corruption, il est dérivé du verbe : 'Fa'sada ; Fa'souda; la corruption, contre la réconciliation ; c'est corrompu, et la corruption est contre l'intérêt public.<sup>8</sup> Sa signification en langue française détérioration des conditions (**Pourrissement**); aussi dans le sens de la déchéance et de l'humiliation (**Avilissement**)<sup>9</sup>. Le terme de la corruption dans le Saint Coran a plusieurs significations selon son emplacement. Parfois, il a le sens de la corruption ou la tyrannie et de l'oppression et bien d'autres significations ; car le Tout-Puissant dit dans son saint livre :

﴿وَإِذَا قِيلَ لَهُمْ لَا تُفْسِدُوا فِي الْأَرْضِ قَالُوا إِنَّمَا نَحْنُ مُصْلِحُونَ﴾ 10 ، ﴿أَلَا إِنَّهُمْ هُمُ الْمُفْسِدُونَ وَلَكِن لَّا يَشْعُرُونَ﴾ 11 :

*-Et quand on leur dit: "Ne semez pas la corruption sur la terre!", ils disent: "Au contraire, nous ne sommes que des réformateurs!" - Certes, ce sont eux les véritables corrupteurs, mais ils ne s'en rendent pas compte.*

﴿وَلَا تُفْسِدُوا فِي الْأَرْضِ بَعْدَ إِصْلَاحِهَا وَادْعُوهُ خَوْفًا وَطَمَعًا إِنَّ رَحْمَتَ اللَّهِ قَرِيبٌ مِّنَ الْمُحْسِنِينَ﴾ 12

*-Et ne semez pas la corruption sur la Terre après qu'elle ait été réformée. Et invoquez-Le avec crainte et espoir, certes la miséricorde d'Allah est proche des bienfaisants.*

Toute tentative d'analyse du concept de corruption doit tenir compte du fait qu'en arabe et dans d'autres langues, le mot corruption a une histoire de significations et de connotations très différentes. Selon une critique contemporaine, la seule connotation que les nombreux usages du mot corruption avaient en commun dans les usa en 1900, était en quelque sorte l'antithèse de la réforme, de la rationalité et des exigences du bien public<sup>13</sup>. En se référant à l'**Oxford English Dictionary**, le mot anglais corruption est dérivé du latin **corrumpere**, quelque chose qui ne répond pas à une norme particulière<sup>14</sup>, où nous constatons qu'une seule définition est applicable aux contextes politiques<sup>15</sup>.

L'usage actuel du terme corruption dans les contextes politiques a évidemment été teinté par les significations de la catégorie 'morale', et dans les temps anciens, l'usage était fréquemment teinté par les significations des deux autres catégories, en particulier par celles de la troisième catégorie. « **La corruption en politique** »<sup>16</sup> a développé sa discussion essentiellement en termes de significations tirées par Montesquieu d'Aristote, qui par exemple, concevait **la tyrannie** comme une variante « **corrompue** » de la **monarchie**.<sup>17</sup>

## 2. Cadre théorique de la corruption :

Selon Ibn Khaldoun, la théorie de la corruption repose sur trois aspects étroitement liés, à savoir : l'aspect politique, l'aspect civilisationnel et l'aspect économique. L'aspect individuel est également considéré comme le dénominateur commun et la pierre angulaire sur laquelle reposent les différents schémas de corruption<sup>18</sup>.

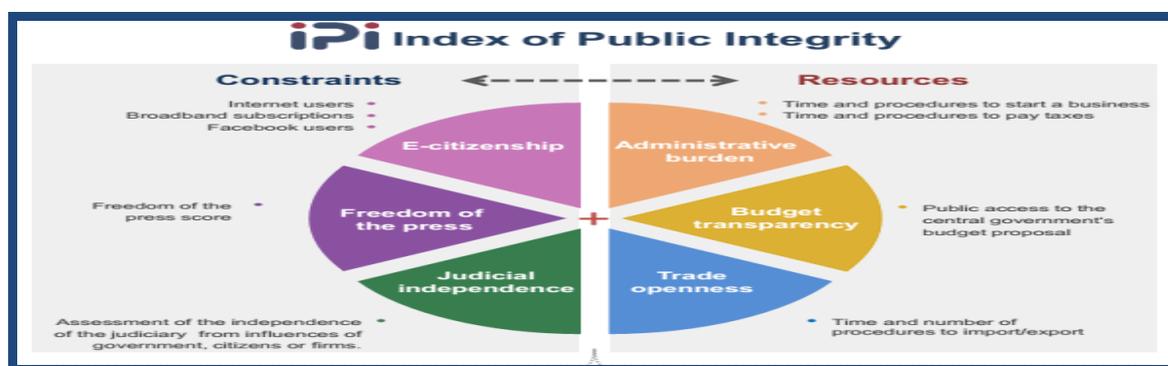
La Renaissance puis les Lumières ont également soutenu leurs propres visions du bon gouvernement, un engagement plus tard englobé dans des documents officiels allant de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1879 à la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003.<sup>19</sup> À partir du XIXe siècle, la sociologie historique s'intéresse également aux schémas d'allocation sociale et à leur lien avec le pouvoir : Max Weber, chercheur post-marxiste, a esquissé les notions fondamentales pour comprendre la corruption, notamment à travers les idées de patrimonialisme et de bureaucratie<sup>20</sup>. Les spécialistes du développement politique et les sociologues du XXe siècle ont encore avancé cette approche.<sup>21</sup> Les anthropologues et les psychologues sociaux ont également apporté des contributions essentielles à notre compréhension du développement politique à travers des concepts

tels que la réciprocité, le don, la conformité et le capital social. Les économistes se sont intéressés à la corruption relativement plus tard.<sup>22</sup>

Douglass North, économiste, a avancé les préliminaires d'une théorie de la grande corruption, affirmant que "à mesure que les êtres humains devenaient de plus en plus interdépendants et que des structures institutionnelles plus complexes étaient nécessaires pour saisir les gains potentiels du commerce".<sup>23</sup>

Le concept de contrôle de la corruption comme une forme d'équilibre<sup>24</sup> informe également une grande partie de la littérature de la Banque mondiale basée sur les Indicateurs de gouvernance dans le monde<sup>25</sup>, qui montrent le lien étroit entre la qualité de la réglementation, l'efficacité du gouvernement, l'état de droit, la voix et la responsabilité, la décentralisation<sup>26</sup> et le contrôle de la corruption<sup>27</sup>. Deux travaux récents s'appuient explicitement sur la notion d'équilibre, développé par Mungiu-Pippidi, qui décrit un modèle de contrôle de la corruption comme l'équilibre institutionnel entre les ressources et les contraintes de la corruption<sup>28</sup> (Fig.1.). Alors que Fisman et Golden décrivent la corruption comme un phénomène d'équilibre multiple.<sup>29</sup>

**Fig .1. Contrôle de la corruption comme interaction entre les ressources et les contraintes.**



Source: Alina Mungiu-Pippidi'.Seven Steps to Control of Corruption: The Road Map'. 2018.P,24.[ <https://www.researchgate.net/publication/326107487>]. [Consulté le: 15/02/2023].

Un examen attentif de ce que Les politologues définissent parfois comme « **institutionnalistes** semblent avoir voulu lorsqu'ils ont employé le terme corruption dans des contextes politiques révèle un répertoire encore plus large d'usages qui forment un groupe assez distinct au sein de leur discipline qui soutient que les institutions politiques formelles telles que les systèmes électoraux ou d'autres dispositions constitutionnelles façonnent la gouvernance.<sup>30</sup>

L'étude de la corruption institutionnelle a pris un nouveau tournant ces dernières années, les théoriciens ayant développé une conception différente de celle de la corruption conventionnelle dans ses formes individuelles et structurelles.<sup>31</sup>

Dennis Thompson et ses disciples qui ont pris ce tournant attirent l'attention non seulement sur la corruption des institutions, mais aussi sur une manière particulière dont les institutions peuvent être corrompues. Pour ces théoriciens la tentative de faire valoir qu'une '**corruption institutionnelle**' induit dans une démocratie se produit « lorsque des individus au sein de l'institution deviennent dépendants d'une influence qui les détourne de l'objectif visé par cette institution »<sup>32</sup>.

Le plus grand groupe d'écrivains en sciences sociales suit la définition de l'OED et associe leurs définitions de la corruption essentiellement aux concepts concernant les devoirs de la fonction publique. Un petit groupe développe des définitions qui sont principalement liées aux concepts de demande, d'offre et d'échange dérivés de la théorie économique ; tandis qu'un troisième groupe discute davantage de la corruption en ce qui concerne le concept d'intérêt public. Il convient de rajouter une quatrième définition formulée par Heidenheimer qui insiste sur la perception du phénomène et enfin une cinquième définition élargissant l'approche au fait de clientélisme.<sup>33</sup> Rose-Ackerman donne la définition la plus courante de la corruption, tout en reconnaissant ces difficultés:

*« Corruption est un terme dont le sens change avec le locuteur. J'utilise la définition commune de la corruption comme « l'abus de pouvoir public à des fins privées ou politiques », reconnaissant que « l'abus » doit être défini en termes de norme. De nombreuses activités de corruption selon cette définition sont illégales dans la plupart des pays – par exemple, payer et recevoir des pots-de-vin, la fraude, le détournement de fonds, les transactions avec apparentés, les conflits d'intérêts et la fourniture d'une contrepartie en échange de cadeaux de campagne. Cependant, une partie du débat politique tourne autour de l'endroit où tracer la ligne juridique et comment contrôler les phénomènes limites, tels que les conflits d'intérêts, que de nombreux systèmes politiques ne parviennent pas à régler ».*<sup>34</sup>

La corruption est une institution extra-légale utilisée par des individus ou des groupes pour exercer une influence sur les actions de la bureaucratie. Ce qui favorise la création de zones d'incertitudes qui facilite l'accès à la participation au processus de prise de décision par ces groupes. Les actions illégales définies par l'UNCAC, conjuguent ces actions et ces délits de corruption qui comprennent :<sup>35</sup>

- Corruption dans les secteurs public et privé ;
- Détournements dans les secteurs public et privé ;
- Trafic d'influence ;
- Abus de fonctions ;
- Enrichissement illicite ;
- Blanchiment d'argent ;
- Recel et Entrave à la justice liés aux infractions énumérées ci-dessus.

## Secundo : Les Efforts internationaux et locaux de lutte contre la corruption en Algérie.

Les efforts internationaux ont joué un rôle majeur dans la réduction du phénomène de la corruption en Algérie en particulier, et dans les pays du monde en général. Dans cette étude, nous aborderons le suivi des efforts les plus importants qui, selon nous, contribuent à la lutte contre la corruption, en mettant en évidence le rôle de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en plus du rôle de la Banque mondiale, et les efforts déployés par Transparency International pour réduire le phénomène de la corruption, aussi bien le rôle mené par le Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs car nous essaierons de démontrer les points les plus importants qui ont soutenus la lutte contre la corruption en Algérie.

### 1. La Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC):

Il s'agit d'un accord international approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, à New York le 31 octobre 2003<sup>36</sup>, ratifié par l'Algérie en vertu du décret présidentiel n° 04-128 le 19 avril 2004<sup>37</sup>. Nous constatons que dans le domaine de la coopération internationale pour lutter contre la corruption et le renforcement des mécanismes de mise en œuvre de cet accord, avaient stipulé les points qui figuraient dans le préambule et les objectifs de l'accord, parmi lesquels nous mentionnons les points suivants:

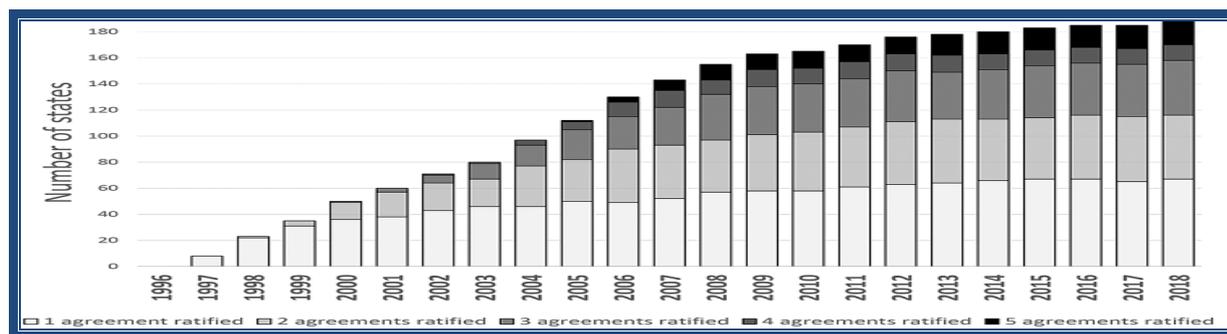
*'a) de promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace; b) de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs; c) de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics'.* 38

#### 1.1. Les caractéristiques de la convention des Nations Unies 2003:

La convention est divisée en huit chapitres, précise ses objectifs généraux, et les termes qui y sont utilisés, et la portée de sa validité.<sup>39</sup> Après une analyse attentive du guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, on peut déduire les caractéristiques fondamentales de la présente convention :

1- **Large adhésion** : l'accord visait à établir un cadre juste sous lequel les efforts internationaux seraient unis, par conséquent, il a ouvert l'adhésion à tous les pays et organisations régionales intéressés par la lutte contre la corruption (**fig.2**).

#### Fig.2. États ayant ratifié au moins un accord international anticorruption



**Source: Mathis Lohaus. Towards a Global Consensus against Corruption International Agreements as Products of Diffusion and Signals of Commitment, 1st ed. NY: Routledg. 2019.P.3.**

En novembre 2021, pas moins de 189 États parties ont adhéré à la Convention. Les examens de leurs progrès dans la mise en œuvre de la Convention suggèrent une criminalisation quasi universelle de certains actes de corruption qui sont définis dans la Convention.<sup>40</sup>

- 1- Protection de la souveraineté des États parties ;
- 2- Respect du droit interne des États parties ;
- 3- Élargissement du champ d'incrimination et de sanction en stipulant **l'incrimination de la corruption** d'agents publics nationaux, étrangers et internationaux, **détournement de fonds publics**, trafic d'influence, abus de pouvoir, enrichissement illégal, blanchiment d'argent... ; **l'indépendance juridique** est nécessaire pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions ; **recouvrement d'avoir**.
- 4- **Prescriptions impératives: mesures législatives** ou autres que les États parties doivent prendre ;
- 5- **Renforcement de la coopération internationale**, respect des accords internationaux ; aussi renvoi aux accords bilatéraux ;
- 7- **L'existence d'un mécanisme de suivi de la mise en œuvre** de l'accord et règlement des différends par des moyens pacifiques ;
- 6- **Prévention de la corruption a travers la diffusion de la culture anti-corruption, participation**
- 7- **Il comprend également des dispositions relatives à la bonne gouvernance des moyens humains et matériels.**

L'Algérie s'est engagée dans ce processus par de profondes réformes juridiques et institutionnelles, d'une part, elle a ratifié la convention des Nations-Unies contre la corruption<sup>41</sup> et elle s'est dotée de plusieurs organismes de prévention et de lutte contre la corruption<sup>42</sup> qu'elle a finie par constitutionnaliser.<sup>43</sup> Elle a mis en place une

politique et un programme global de prévention et lutte contre la corruption et une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2020–2024.<sup>44</sup>

## 2. La Banque mondiale

La Banque mondiale est l'une des agences spécialisées des Nations Unies qui s'occupe de développement, et elle a commencé ses activités en Europe après la Seconde Guerre mondiale. La Banque mondiale a développé plusieurs stratégies pour aider les pays à faire face à la corruption, et le point principal de cette stratégie était; la transition des pays d'un état de corruption organisée à un environnement avec une meilleure performance et transparence du gouvernement, et ce, dans le cadre de ses programmes de développement économique et social. Elle a mis en place des mécanismes de surveillance (**La création d'un comité de surveillance**).<sup>45</sup> Cela réduit les effets négatifs de la corruption et travaille à renforcer la **participation** de la **société civile**, ainsi qu'à améliorer la gestion du secteur public. Les appels de la Banque ont été continus, ce qui a souligné la nécessité d'intégrer les efforts nationaux et locaux dans ce domaine.<sup>46</sup> La Banque mondiale (BM) et le Fonds monétaire international (FMI) s'étaient endossés par la nouvelle génération de recherche, des modèles principal-agent et les perspectives institutionnalistes par leurs enquêtes et indicateurs quantitatifs, une multitude de nouvelles preuves à l'appui de la lutte contre la corruption qui a révélé l'impact négatif de la corruption sur un vaste éventail de variables économiques et sociales<sup>47</sup>, qui dérivait de la corrélation entre **la bonne gouvernance** et la corruption selon les théoriciens de la (BM) .

**3.3. Transparency International (TI)** : est souvent considérée comme la principale organisation non gouvernementale (ONG) en termes de promotion de l'agenda anticorruption. Fondée en 1993 par **Peter Eigen**, un économiste allemand ayant une longue expérience de travail pour la BM en Afrique, et plusieurs collègues, elle est rapidement devenue « l'acteur non gouvernemental le plus visible dans le mouvement anti-corruption ». <sup>48</sup> Depuis 1995, TI a publié l'indice annuel de perception de la corruption (IPC), dans lequel les pays sont classés en fonction de leurs niveaux de corruption perçus. Pourtant, dans l'ensemble, l'organisation est considérée comme diplomatique et coopérative plutôt que conflictuelle. Il s'appuie sur la coopération avec les gouvernements, une combinaison de plaidoyer pour la réforme juridique et de sensibilisation générale, et une structure décentralisée avec des chapitres nationaux autour du monde. Au début, il se concentrait sur la corruption et tentait de répondre aux dilemmes parmi les pays orientés vers l'exportation en s'engageant avec les principaux chefs d'entreprise et les politiciens nationaux.<sup>49</sup>

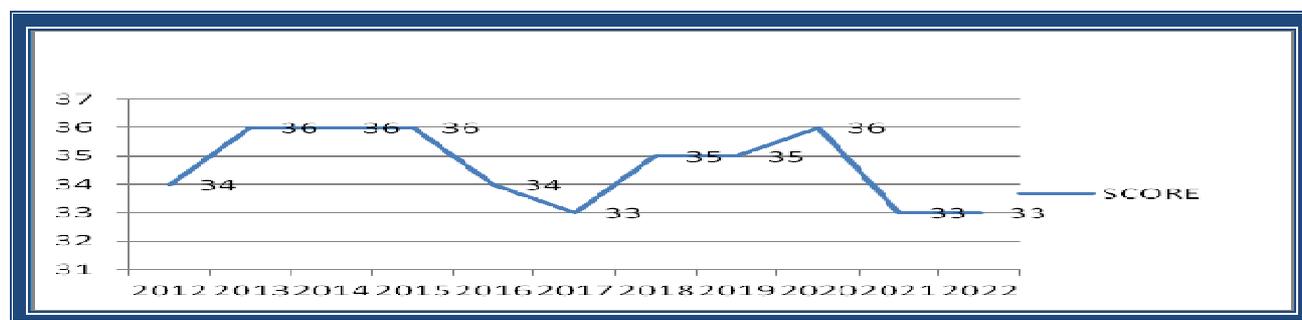
Dès 1998, l'organisation affirmait que le CPI « influence les politiques des principaux organismes d'aide et est un facteur des décisions d'investissement à l'étranger des sociétés multinationales ». Néanmoins, certains commentateurs critiquent TI en raison de ses liens étroits avec les gouvernements **occidentaux et la Banque mondiale**. L'indice de perception de la corruption (IPC) 2022 montre que la plupart des pays ne parviennent pas à enrayer la corruption. Cette organisation a travaillé à étendre ses branches à plus de 80 pays, et elle a une branche en Algérie établie depuis des années. Parmi les rapports préparés par **Transparency International** pour les résultats des pays arabes dans l'indice de perception de la corruption des années précédentes ; Nous constatons que l'État algérien se classait en 2008 au 99<sup>e</sup> rang sur 180 pays internationaux et au 10<sup>e</sup> rang dans le monde arabe, tandis qu'en 2011, il se classait au 112<sup>e</sup> rang mondial et au 11<sup>e</sup> dans le monde arabe, et en 2012 au 105<sup>e</sup> rang mondial et au 11<sup>e</sup> rang international : voir (**Tableau.1**) et (**Figure.3**).

**Tableau 1. Score change 2012-2022**

Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
SCORE	34	36	36	36	34	33	35	35	36	33	33

Source: [ <https://www.transparency.org/en/cpi/2022/index/dza> ]

**Fig.3. Score change 2012-2022**



Source: [ <https://www.transparency.org/en/cpi/2022/index/dza> ].

Ces indicateurs, qui sont apparus dans le rapport de Transparency International, confirment que l'Algérie fait face à certaines difficultés qui entravent le processus de lutte contre la corruption sous toutes ses formes, et pour cette raison, elle a dû œuvrer pour promouvoir les valeurs adoptées par l'organisation pour combattre la corruption sous toutes ses formes.

### **3. Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs (NEPAD et MAEP):**

L'Algérie est l'un des premiers signataires de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption<sup>50</sup>, et les efforts de lutte contre la corruption figurent parmi les priorités du gouvernement depuis 1999, année où les réformes ont commencé. La Constitution algérienne consacre la protection contre le détournement, la corruption, les confiscations et autres abus<sup>51</sup>. Dans certains cas, cela a été efficace dans la pratique. L'exemple le plus notable de ces dernières années est survenu en mai 2015, lorsque quatorze personnes ont été emprisonnées et sept entreprises étrangères - de Chine, du Japon, de Suisse, du Canada, d'Espagne et du Portugal - ont été condamnées chacune à une amende de 50 millions d'euros par le tribunal correctionnel d'Alger pour leur implication dans le scandale de corruption de l'autoroute Est-Ouest...;<sup>52</sup> sans mentionnée les cas de condamnations multiples de l'élites politique , économiques et financières par le tribunal correctionnel d'Alger 2019-2023.<sup>53</sup>

Nous aborderons le rôle joué par le Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs et NEPAD; Afin de soumettre des rapports confirmant l'efficacité de l'application de ces efforts pour lutter contre la corruption. Ce mécanisme est un partenariat pour le développement en Afrique pour le programme de l'Union Africaine dans le cadre du MAEP, qui définit une vision pour le renouveau de l'Afrique, puisque cinq chefs d'État ont rejoint l'initiative du NEPAD, à savoir : l'Algérie ; Égypte; Nigeria; le Sénégal et l'Afrique du Sud, et ont officiellement adopté le document lors de sa création lors du trente-septième sommet de l'Organisation de l'unité africaine à « Lusaka, Zambie » en 2001. En 2002, le Sommet de l'Union Africaine a achevé le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique ; qu'ils aspirent à un gouvernement honnête, juste et transparent soumis à la responsabilité et à la participation à la vie publique, et sur la base de l'accord qu'ils s'engagent à œuvrer à une volonté renouvelée d'appliquer l'État de droit ; l'égalité de tous les citoyens devant la loi; les libertés individuelles et collectives ; Le droit de participer à des processus politiques libres et crédibles, la transparence et la responsabilité dans l'administration publique, le respect des principes et institutions démocratiques et l'application de la bonne gouvernance.<sup>54</sup> On constate que les engagements de L'union Africaine sont influencés par les directives de la Bank mondial et les instances monétaires et financières, ce qui explique que l'influence extérieure avait joué un rôle crucial pour persuader l'union africaine de rédiger un accord anti-corruption, puis façonner la portée et la conception juridique de cet accord. Au cours des années 1990, les gouvernements africains voire même l'Algérie ont subi de fortes pressions de la part des donateurs et de la société civile pour s'attaquer au problème de la corruption. D'une part, la Banque mondiale et les

agences nationales de développement ont exigé des réformes pour lutter contre la fraude et l'inefficacité dans le secteur de l'aide et bien d'autres domaines.<sup>55</sup>

### **Tertio : Les engagements et les stratégies pour la prévention et la lutte contre la corruption en l'Algérie**

Les engagements et actions de lutte contre la corruption de l'Algérie peuvent se voir même par La ratification le 25 août 2004 de la Convention des Nations Unis Contre la Corruption adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 et la ratification des conventions arabe et africaine traduisant ainsi la volonté des pouvoirs publics d'agir<sup>56</sup>. Parmi les actions pour la prévention contre la corruption, La promulgation de la **loi 06-01** relative a la prévention et la lutte contre la corruption, La mise en place et la constitutionnalisation de l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption, - La création de l'Office central de répression de la corruption – **La haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption**– Et la conclusion de plusieurs conventions bilatérales d'entraide judiciaires incluant ce domaine. La diversité d'institutions de contrôle à différents niveaux d'exercice ; le contrôle législatif, le contrôle juridictionnel et le contrôle lié à l'Exécutif nous révèlent un cadre complexe et opaque pour pouvoir analyser leurs **prérogatives, leur autonomie et indépendance nécessaires à la réalisation de leurs objectifs en Algérie**. Il est avisé dans ces cas de diagnostiquer l'arsenal juridique relatif au développement de ces institutions en Algérie et d'analyser leurs modes d'organisation, attributions, prérogatives pour pouvoir répondre à la question des engagements et stratégies élaborés a cet effet.

#### **1. Cour des Comptes:**

La cour des comptes a été mise en place en 1980, bien avant les nouvelles institutions habilité à lutter contre la corruption, le **C.D.C** a été régie par l'ordonnance n°95-20 du 17 juillet 1995, complétée et amendée par celle du 26 août 2010, qui détermine ses attributions, son organisation et son fonctionnement, ainsi que la sanction de ses investigations. La Constitution algérienne de 1976, révisée en 1989, en 1996 et en 2016<sup>57</sup>, érige la Cour des comptes en institution supérieure chargée du contrôle a posteriori des finances de l'État, des collectivités territoriales et des services publics

##### **1.1. Cadre juridique de la Cour des Comptes**

La Cour des comptes était l'institution suprême de contrôle dimensionnel des fonds de l'État, des collectivités territoriales et des services publics. Elle a été créée en vertu du **80-05** du 01-03-1989, et ce en application de l'article (190) de la

Constitution de 1976. Il s'agissait initialement d'un organe de contrôle à caractère administratif et judiciaire contrôlant les dépenses des fonds publics et les protégeant des détournements de fonds. Cependant, la promulgation de la **loi n° 32-90** du 04/12/1990 a **restreint** sa compétence en excluant les établissements publics à caractère industriel et commercial, et l'a dépouillé de ses pouvoirs judiciaires, puisqu'il a de nouveau élargi son champ de compétence ; cela étend ses pouvoirs de surveillance à tous les fonds publics.<sup>58</sup>

## 1.2. L'indépendance de la Cour des Comptes

Conformément à l'article (28) de l'**ordonnance n° 95-20** du 17 juillet 1995, La Cour des comptes jouit de **l'indépendance** nécessaire pour assurer l'objectivité de ses missions<sup>59</sup>. En réalité la **CDC** n'avait guère jouit de son indépendance depuis sa création par le Président Chadli. À son arrivée au pouvoir en **1979**, Chadli commença à désigner au sein de **la magistrature suprême ses pairs du Conseil de la révolution** qui l'avaient désigné candidat unique. En mars 1980, précipita la mise en place de la **Cour des comptes, placée sous son autorité** et définie comme son **conseil financier**, et ce, sous prétexte de la nécessité de **la moralisation de la vie publique**, une centaine de magistrats du secteur de la justice furent révoqués sous l'accusation de la corruption ou l'abus de pouvoir, d'autres furent mis à la retraite ou écartés de postes sensibles. La fameuse **opération "CDC"** avait donc à la fois un caractère démagogique et une transaction politique bien tissée au sein de l'Assemblée nationale entièrement acquise à Chadli, par l'adoption d'une loi qui **gelé les missions du "CDC"**. Sans doute l'explication la plus sensée de la diminution des indicateurs qui composent l'Indice, la responsabilisation a chuté de **11,6** points au cours de la période **2005–2015**. L'Algérie est le seul État parmi les trois pays du MENA à ne pas avoir constaté d'amélioration dans les enquêtes sur la corruption.<sup>60</sup>

Tous ces efforts menés pour prévenir et lutter contre la corruption dans le passé avaient rarement débouché sur des actions concrètes, désormais la corruption endémique s'est propagée. À titre d'exemple, l'article (16) indique que La Cour des Comptes établit des rapports annuels qui sont adressés au Président de la République<sup>61</sup>, **"C.D.C"** a été créée en 1980, avec pour responsabilité de publier des rapports annuels, conformément aux dispositions constitutionnelles y afférentes. Cependant, plus de vingt-cinq ans d'exercice, il n'y a eu que quelques rapports publiés. L'association des agents de la Cour a, à plusieurs reprises, protesté contre sa marginalisation. Ce fut le cas lors d'une réunion publique tenue en août 2005, en présence de la presse. Malgré cela, les autorités ne se sont jamais expliquées leur

attitude à l'égard de la Cour des comptes. Ce qui avait donné à admettre que de multiples institutions ayant la charge de la prévention et de la lutte contre la corruption ; qu'elles se nomment Cour des comptes, Organe national de prévention et de lutte contre la corruption, Inspection générale des finances, Office central de répression de la corruption, Cellule de traitement du renseignement financier, Pôles judiciaires spécialisés dans la lutte contre la délinquance économique et financière, etc. sont alimentées par **l'inertie et le gel** "organisés". En 1996, le gouvernement a créé un **Observatoire national de lutte contre la corruption** qui a été dissout en 2000 par le Président Abdelaziz Bouteflika.

Dans la Constitution de mars 2016, l'article **192** consacre l'indépendance de l'institution, renforce son rôle en matière de contrôle des finances publiques et lui confère la mission de contribuer au développement de la bonne gouvernance des finances publiques et à la promotion de la transparence dans la gestion publique ; indépendance qui n'a jamais vu le jour !. Il faut attendre les changements **de la deuxième République du Président Abdelmadjid Tebboune et sa constitution du 1<sup>er</sup> Novembre 2020 pour mieux évaluer ces institutions anti-corruption, sa stratégie** consiste à doter les organes de prévention et lutte contre la corruption par un arsenal juridique consistant biaisé par un organe anti-corruption La Haute Autorité de Transparence, de Prévention et de Lutte contre la Corruption ( HATPLC ) constitutionnalisés, et doté de nouvelles prérogatives et une stratégie.

## **2. Loi n° 06-01 relative à la prévention de la corruption, ayant pour mission de combattre :**

Il a été préparé par une commission paritaire pluridisciplinaire, dont la constitution a été ordonnée par le Président de la République 'Abdelaziz Bouteflika' lors de l'ouverture de l'année judiciaire pour les années 2004-2005, et il a été supervisé par le Ministre de la Justice, Gardien des Sceaux, et l'approche législative dans cette loi a été suivie par la Convention des Nations Unies contre la corruption.

### **2.1. Les objectifs et les mesures préventives pour lutter contre la corruption :**

Comme cette loi 06-01 stipule en premier lieu les objectifs visés par cette loi, et cela précise certains des termes utilisés ; Puis, dans sa deuxième partie, il a prévu des mesures préventives pour lutter contre la corruption dans le domaine de l'emploi et de la gestion des biens publics de l'État.<sup>62</sup> Quant au troisième chapitre : il a appelé à la création d'un **organe spécialisé** pour entreprendre la mise en œuvre de **la stratégie nationale de lutte contre la corruption**, et au quatrième chapitre : les crimes, les

peines et les méthodes d'enquête ont été clarifiés, la loi mentionnant environ 32 crimes, et dans le cinquième chapitre : la coopération internationale a été traitée et l'importation d'avoirs, et le sixième chapitre : relatif aux dispositions diverses et finales, et nous nous limiterons à passer en revue les articles les plus importants qui se basent sur la lutte contre la corruption:

- Ce texte de loi mettait l'accent sur un certain nombre de règles qui comprenaient des principes d'efficacité dans **l'emploi**, de transparence et des critères objectifs tels que le mérite, l'équité, la compétence; -**La déclaration des biens**; -**La conclusion des marchés publics** doivent être fondées sur les règles de transparence; - Quant à l'article (15), il stipule la nécessité pour la société civile de participer à la prévention et à la lutte contre la corruption.

## **2.2. La composition et l'organisation de l'autorité nationale chargée de prévenir et de lutter contre la corruption**

La composition a été déterminée, ainsi que son mode d'organisation, sa composition dans le prévue l'article (5) du **décret présidentiel n° 12-64**, précisant qu'elle comprend un conseil de vigilance et d'évaluation qui est constitué, d'un président et de six membres nommés par décret présidentiel pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, et ils achèvent leurs fonctions selon les mêmes formes.

Il a été stipulé à l'article (06) du **décret présidentiel n° 12-64** que l'autorité accomplit ses tâches à travers les structures suivantes : un secrétariat général ; Une section chargée de la documentation, de l'analyse et de la sensibilité ; une section chargée du traitement des déclarations de propriété ; une section chargée de la coordination et de la coopération<sup>63</sup>.

## **2.3. Les missions de l'autorité nationale chargée de prévenir et de combattre la corruption**

Ses missions ont été définies à l'article (02) de la **Loi 06-01**<sup>64</sup> et parmi ses missions nous mentionnons les suivantes :

- Proposer une politique globale de prévention de la corruption qui incarne les principes de l'État de droit et reflète l'intégrité, la transparence et la responsabilité dans la conduite des affaires et des fonds publics ; - Fournir des directives relatives à la prévention de la corruption à toute personne ou entité publique ou privée, et proposer des mesures spéciales de nature législative et organisationnelle pour prévenir la corruption ; - Préparer des programmes qui permettent aux citoyens d'être conscients des effets néfastes de la corruption et autres...; - Quant aux articles (25) à (47), ils ont été précisés au chapitre quatre de la loi **06-01** en matière d'incrimination

et de méthodes d'enquête, et les sanctions ont été déterminées en fonction des différentes pratiques des délits de corruption tels que la corruption d'agents publics.<sup>65</sup>

En outre, nous constatons que le législateur algérien a mis l'accent sur le principe de **transparence** dans la gestion des différents aspects de l'activité de l'administration et des organismes officiels et de leur relation avec le public, et cette matière génère une relation forte entre le citoyen et l'administration basée sur **l'intégrité, l'honnêteté** et le traitement, ce qui conduit à accroître la **confiance** de l'administration dans le citoyen ; à éliminer toutes les formes de corruption administrative ; Nous constatant que la loi n° **10-11** du 20 rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011,<sup>66</sup> relative à la commune, insiste sur la nécessité de permettre aux citoyens de voir les affaires qui les concernent, et cela est confirmé par l'article **(14)** de **la loi 11-10**<sup>67</sup> ; Chacun peut consulter les extraits des délibérations de l'Assemblée populaire municipale ; Ainsi que les décisions municipales, et toute personne intéressée peut en obtenir copie, en tout ou en partie ; stipulé par l'article **(22)**.<sup>68</sup>

#### **2.4. L'indépendance de l'autorité nationale chargée de prévenir et de lutter contre la corruption**

Quant à l'article **(17)** de la **loi 06-01** qui prévoit la création d'une **autorité nationale chargée de prévenir et de combattre la corruption** ; Pour la mise en œuvre de **la stratégie nationale en matière de lutte contre la corruption**, l'ordre juridique de l'autorité a été défini comme une autorité indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'indépendance financière, placée auprès du Président de la République selon ce qui a été dit dans Article **(18)**<sup>69</sup> et conformément au décret présidentiel n° **12-64** du 7 février 2012 modifiant et complétant le décret présidentiel n° **06-413**. **L'ONPLC** est dénué de son statut, vu son placement auprès du Président de la République. Ceci laisse penser que l'ONPLC est un organe sous tutelle, ceci conjugue fort bien sa dépendance politique et l'influence du pouvoir exécutif qui garde son emprise tant sur les modalités de désignation de ses membres que sur ses moyens de fonctionnement.

La nouvelle stratégie anti-corruption en Algérie, son architecture juridique et institutionnelle semble intégrée et globale, ses attributions de transparence et de responsabilisation, qui la qualifient pour se conformer aux normes internationales et régionales pour lutter contre la corruption, affirme la position du défunt président.

Désormais ces instruments sont dépourvus de mécanisme d'application pour leurs mises en œuvre. La calamité n'est pas dans l'esprit des lois mais plutôt dans les mécanismes de sa mise en œuvre inadaptés avec les nouvelles réformes de la bonne

gouvernance. Sans doute La Néo-cour des comptes version Constitution de 2020 est érigée en une institution supérieure de contrôle du patrimoine et des fonds publics, une nouvelle stratégie progressiste s'annonce avec la nouvelle stratégie de la haute autorité de transparence, et prévention et lutte contre la corruption en Algérie, présidée par Mme Salima Messarati.

### 3. La haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption

Lors de l'installation de ladite autorité, le Premier ministre **Aïmene Benabderrahmane** a indiqué que : « *L'Algérie a enclenché un processus de réformes importantes et profondes prévues dans le programme du président de la République qui s'est engagé à œuvrer à l'édification de l'Algérie nouvelle qui consacre les principes de transparence, d'intégrité et de bonne gouvernance et les fondements de l'État de droit et de justice* »<sup>70</sup>. Réitère le même discours du Président **Abdelmadjid Tabboune** lors de la cérémonie d'ouverture de la l'année judiciaire 2021/2022, ou il a exprimé sa volonté de réformer la machine judiciaire de « *redonner à l'autorité judiciaire la place privilégiée qu'elle mérite* »<sup>71</sup>. Son allocution fut explicite sur les larges prérogatives constitutionnelles et juridiques dotées par la **loi n 22-08 promulguée le 5 mai 2022** et qui fixe l'organisation de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption<sup>72</sup>, qui soutiendra les stratégies de la présidente de la **HATPLC** Mme Salima Mesrati et son conseil.

#### 3.1. Les Attributions et Prérogatives du la HATPLC :

HATPLC en Algérie dispose de plusieurs prérogatives, dont les principales sont :

- La prévention et la lutte contre la corruption**, en mettant en place des mécanismes de prévention et en enquêtant sur les actes de corruption. La surveillance des marchés publics, des contrats, des conventions et des accords pour prévenir les conflits d'intérêts et la corruption.
- La déclaration des biens et des revenus des hauts fonctionnaires** de l'État et des membres du gouvernement.
- L'assistance et le conseil aux institutions** publiques pour améliorer leur transparence et leur gouvernance.
- La coopération avec les institutions internationales pour renforcer la lutte** contre la corruption.
- La sensibilisation et l'éducation du public à la prévention et à la lutte contre la corruption.**
- Coordination des activités et actions de prévention et de lutte contre la corruption.**

**-Les enquêtes administratives et financières ; traitement des alertes et des plaintes ; Le respect de l'obligation de conformité ; Le respect des règles d'intégrité.**

**2.2. La Composition et l'Organisation de la HATPLC :** La Haute Autorité est composée de deux organes le Président et le Conseil.<sup>73</sup>

**2.2.1.Le Président de la Haute Autorité :** le président est nommé par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois et que son mandat est incompatible avec tout mandat électif ou activité professionnelle; celui-ci, en tant que représentant légal de la Haute Autorité exerce de nombreuses attributions dont certaines ont trait au fonctionnement de la Haute Autorité tandis que d'autres concernent la détermination de la stratégie nationale de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption<sup>74</sup>

**2.2.1.Le Conseil de la Haute Autorité :** Le conseil de la Haute autorité, dénommé « conseil », est présidé par le président de la Haute autorité et est composé de douze membres suivants: trois membres choisis, par le Président de la République, parmi les personnalités nationales indépendantes ; trois magistrats, un de la Cour suprême, un du Conseil d'État et un de la Cour des comptes, choisis, respectivement, par le Conseil supérieur de la magistrature et par le Conseil des magistrats de la Cour des comptes ; trois personnalités indépendantes, choisies, à raison de leurs compétences dans les questions financières et/ou juridiques ainsi que de leur intégrité et de leur expérience dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption, respectivement par le président du Conseil de la Nation, le président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Premier ministre ou le Chef du Gouvernement, selon le cas ; trois personnalités de la société civile, choisies parmi les personnes connues pour l'intérêt qu'elles portent aux questions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption, par le président de l'Observatoire national de la société civile.<sup>75</sup>

### **3.1. L'indépendante de la Haute autorité :**

La Constitution du 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclut, dans son chapitre quatre consacré aux « institutions de contrôle », la haute autorité en tant qu'institution indépendante de **contrôle constitutionnel** qui dispose de **multiples pouvoirs** permettant non seulement de mener des enquêtes administratives et financières mais aussi de coordonner toutes les activités et procédures visant à concrétiser la stratégie nationale de transparence et de prévention et de lutte contre la corruption et assurer sa mise en

œuvre et son suivi en vue d'évaluer son efficacité et de prendre les mesures appropriées pour l'améliorer.<sup>76</sup> L'indépendance est consacrée par l'article 204 de la Constitution du 1<sup>er</sup> novembre 2020, défini par l'article 2 de la loi n°8 du 22 du 5 mai 2022, qui stipule que **HATPLC** est une institution indépendante dotée de la **personnalité juridique et de l'indépendance financière et administrative**,<sup>77</sup> de définir la **stratégie nationale de transparence et de prévention et de lutte contre la corruption**; - La haute autorité n'est pas une institution rattachée au Président de la République; - En nommant le président de la **HATPLC** pour une durée de cinq ans, renouvelable une seule fois. Les cas dans lesquels le mandat du chef de la haute autorité pourrait être remis en cause n'ont pas été précisés par la loi du 5 mai 2022. Enfin, le Président et les membres du Conseil bénéficient pendant la durée de leur mandat de toutes facilités pour l'exercice de leurs fonctions ainsi que la protection de l'État contre les injures, menaces et atteintes de la nature.<sup>78</sup>

## Conclusion

La corruption est un concept polysémique car il peut prendre différentes formes selon le contexte social, économique et politique dans lequel il est utilisé. La corruption peut être définie comme l'abus de pouvoir, la tromperie, la malversation ou la violation de l'éthique dans un cadre institutionnel ou social. Cette notion peut prendre différentes formes, telles que la corruption administrative, la corruption politique, la corruption économique ou la corruption dans le secteur privé. En outre, les perceptions de la corruption varient selon les cultures et les normes sociales, ce qui rend le concept encore plus complexe.

Le cadre théorique de la corruption est un ensemble de théories et d'approches qui cherchent à expliquer les causes et les effets de la corruption. Il comprend différentes perspectives, La théorie de l'agence, par exemple, suggère que la corruption se produit lorsque les agents publics sont incités à agir dans leur propre intérêt plutôt que dans l'intérêt de l'État ou de la société. La théorie de l'économie politique, quant à elle, met en avant le rôle des intérêts économiques et des rentes dans la création de la corruption. La théorie des normes sociales souligne l'importance des normes sociales et des valeurs partagées dans la prévention de la corruption, tandis que la théorie de la gouvernance met l'accent sur l'importance d'institutions efficaces et transparentes pour prévenir la corruption.

L'Algérie s'est engagée dans de profondes réformes juridiques et institutionnelles, d'une part, elle a ratifié la convention des Nations-Unies contre la corruption et elle s'est dotée de plusieurs organismes de prévention et de lutte contre la corruption qu'elle a finie par constitutionnaliser. Elle a mis en place une politique

et un programme global de prévention et lutte contre la corruption et une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2020–2024.

Il n'y a pas de stratégie unique pour lutter contre la corruption qui puisse être appliquée universellement à tous les pays. Cependant, certaines des stratégies générales qui ont été proposées par des experts les institutions monétaires et financières en la matière comprennent: Renforcer la transparence et l'ouverture des processus de gouvernance. Améliorer la responsabilité et la reddition de comptes, notamment en renforçant les capacités des autorités chargées de la lutte contre la corruption et en garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire. Renforcer la participation citoyenne, notamment en encourageant la société civile à jouer un rôle actif dans la surveillance des activités gouvernementales et en garantissant la liberté d'expression et de la presse. Mettre en place des réglementations et des mécanismes de surveillance efficaces pour prévenir la corruption, notamment en renforçant les contrôles internes et externes sur les dépenses publiques et les opérations commerciales. Encourager la coopération internationale, notamment en signant des accords de coopération avec d'autres pays et en collaborant avec les organisations internationales de lutte contre la corruption.

En appliquant ces stratégies, l'Algérie pourrait progressivement renforcer son cadre juridique et institutionnel de prévention et lutte contre la corruption. Cependant, il est important de noter que la mise en œuvre de ces stratégies peut nécessiter des efforts et des ressources considérables, ainsi qu'un engagement politique ferme de la part des dirigeants et des institutions concernées.

Il y a eu plusieurs critiques sur les stratégies anti-corruption en Algérie, on cite les cas mentionnés ci-après :

-Manque d'indépendance ; -Sanctions insuffisantes ; -Faiblesse du cadre juridique et une législation obsolète et des lois qui ne sont pas suffisamment appliquées ; -Manque de transparence dans les processus décisionnels et la gestion des ressources publiques est souvent cité comme un facteur qui favorise la corruption ; -Implication des acteurs politiques: Les critiques ont également souligné l'implication de certains acteurs politiques dans des cas de corruption, ce qui rend difficile la lutte contre la corruption sans une volonté politique forte et des mesures efficaces pour lutter contre les conflits d'intérêts.

---

## 5. Références bibliographiques:

1 Alvarez, J. P. Le modèle des systèmes de corruption et réforme anticorruption La pression internationale et nationale, et stratégies. *ASPJ Afrique & Francophonie*. 2017, p,44.

- 
- 2 Cheung, A. B. Combating Corruption as a Political Strategy to Rebuild Trust and Legitimacy: Can China Learn from Hong Kong?. *International Public Management Review* , 8 (2), (2007). P. 45.
- 3 Eric M. Uslaner . Corruption, Inequality, and the Rule of Law. 1st ed. Cambridge : Cambridge University Press. 2008.Pp, (95-120).
- 4 Nations Unies. Résolution 58/4 de l'Assemblée générale du 31 octobre 2003. *Convention des Nations Unies contre la Corruption* . 2004. NY.
- 5 l'Union Africaine.Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. 2003 [https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-treaty-0028-african\_union\_convention\_on\_preventing\_and\_combating\_corruption\_f.pdf]. [Consulter le 30/01/2023].
- 6 R.A.D.P. Décret présidentiel 04-128 portant ratification, avec réserves, de la convention des nations unis contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations à New York le 31 octobre 2003. ( le 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 ) *JORA* (26).
- 7 R.N. Ghosh & M.A. B Siddique (Eds.). Corruption, good governance and economic development : contemporary analysis and case studies. 1st ed. London: World Scientific Publishing. 2015.Pp,(63-78).
- 8 Dictionnaire d'Almaany français et arabe.[https://www.al\_maany.com/ar/dict/ar-ar/%D9%81%D8%B3%D8%AF}].[Consulté : 09/01 / 2023 ].
- 9 Dictionnaire Le petit Larousse.Paris : Edition –larousse. 2013.P,273.
- 10 Sacré Coran, *Sourate AL-Baqarah, LA vache 2*, versés (11).
- 11 Ibid, versés (12).
- 12 Sacré Coran, *Sourate AREF 7*, versés (56).
- 13 Brooks, R. C. *Corruption in American Politics and Life*. New York: Dodd Mead. 1910.Pp. (41-54).
- 14 Oxford English Dictionary vol. 1. UK: Oxford University Press. 1936.P, 400.
- 15 Ibid.
- 16 Sudhir Chella Rajan . A social theory of corruption : notes from the Indian subcontinent.1st ed. London: HUP. 2020.Pp,(31-37).
- 17 Christian Albertan, Ronan Chalmin, Lumières et corruption, *Annales historiques de la Révolution française*. Pp,(2-3).[En ligne, | octobre-décembre 2013, mis en ligne le 16 janvier 2014, [consulté le 12/01/2023]. [URL : <http://ahrf.revues.org/12998>].

- 
- 18 Al-Waqdani, A.b., La théorie de la corruption d'Ibn Khaldoun. Journal de l'administration publique (4) .(2010, septembre). P, 546.
- 19 Christian Albertan. Op-cit .
- 20 Alina Mungiu-Pippidi Europe's Burden Promoting Good Governance across Borders, 1st ed, UK: Cambridge University Press. 2020. Pp. (19-21).
- 21 Alina Mungiu-Pippidi, 'Corruption: Diagnosis and Treatment', Journal of Democracy. July 2006. [DOI: 10.1353/jod.2006.0050]. [https://www.researchgate.net/publication/236793087]. [Consulté le : 13/01/2023].
- 22 Mungiu-Pippidi, A., & Hartmann, T. Corruption and Development: An Overview. In Oxford Research Encyclopedia of Economics and Finance. 2019. [https://www.researchgate.net/publication/335001405\_Corruption\_and\_Development\_An\_Overview]. [Consulté le: 13/01 / 2023 ].
- 23 Alina Mungiu Pippidi, Paul M. Heywood. Research Agenda for Studies of Corruption. NY: Edward Elgar Publishing. 2020. P, 4.
- 24 Alina Mungiu-Pippidi (2020). Op-cit. Pp. (27-31).
- 25 Huther, J and A. Shah Anti-corruption policies and programs: A framework for evaluation (Policy Research Working Paper Series No. 2501). Washington, DC: The World Bank. 2000. [https://documents1.worldbank.org/curated/en/578241468767095005/118518323\_20041118114620/additional/multi-page.pdf}. [Consulté le: 12/01 / 2023 ].
- 26 Matei, Ani and Popa, Florin. 'Impact of Decentralization on the Corruption Phenomenon'. (2009).. [https://mpra.ub.uni-muenchen.de/18958/1/MPRA\_paper\_18958.pdf#}. [Consulté le: 13/01/2023].
- 27 Huther, J and A. Shah (2000). Op-cit. Voir aussi: Huther, J and A. Shah (1998), "A Simple Measure of Good Governance and its Application to the Debate on the Appropriate Level of Fiscal Decentralization", World Bank Working Paper, Series No. 1894, Washington D.C.
- 28 Alina Mungiu Pippidi, Paul M. Heywood. Op-Cit. P, 4.
- 29 Fisman, Ray, Golden, Miriam. A. Corruption: What Everyone Needs to Know. New York, NY: Oxford University Press. 2017. Pp, (4-6).
- 30 Ibid. P, 4.
- 31 Rose-Ackerman S, Palifka BJ. Corruption and Government: Causes, Consequences, and Reform. New York: Cambridge Univ. Press. 2016. 1st ed. Pp, (7-11).
- 32 Ibid.

- 33 Arnold J. Heidenheimers (Dir.). ‘ ‘ Political Corruption: Readings in comparative analysis‘ ‘. 2nd ed. NY: Routledge. 2017. Pp, (3-18).
- 34 Rose-Ackerman, Susan. ‘ ‘Governance and Corruption,‘ ‘ in Bjørn Lomborg ( Ed.). Global Crises, Global Solutions.1 st Ed. UK: Cambridge University Press. 2004. P, 301.
- 35 Nation Unies, Office contre la drogue et le crime. (2004, 02 02). Convention des nations cotre la corruption, NY, USA.[[https://www.unodc.org/res/ji/import/international\\_standards/united\\_nations\\_convention\\_against\\_corruption/uncac\\_french.pdf](https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf)].[Consulté:le 02/ 02/ 2023].
- 36 Nations Unies. Résolution 58/4 de l’Assemblée générale du 31 octobre 2003. *Convention des Nations Unies contre la Corruption* . NY. 2004. Pp,(2-3).
- 37 R.A.D.P. Décret présidentiel N° 04-128 portant ratification, avec réserves, de la convention des nations unis contre la corruption, adoptée par l’assemblée générale des Nationsà New York le 31 octobre 2003. *JORA* (26).P, 3.
- 38 Nations Unies. (2004). OP-Cit. Pp,( 5-7).
- 39 Nations Unies. Guide législatif pour l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, 2nd ed, New York. 2012. Pp, (09- 57).
- 40 Nations Unies. (2022). Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa neuvième session, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 13 au 17 décembre 2021.P,75.[ /treaties/UNCAC/COSP/session9/CAC-COSP-2021-17/V2200115\_F.pdf]. [Consulté le : 02/ 02/ 2023].
- 41 R.A.D.P. Décret présidentiel N° 04-128 . Op-cit.
- 42 La loi n°06 – 01 du 20 février 2006, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption. *JORA* No14 du 20 mars 2006. ( Arts. 17-19 ).
- 43 R.A.D.P. Loi n° 22-08 du 5 mai 2022, fixant l’organisation, la composition et les attributions de la Haute Autorité de Transparence, de Prévention et de Lutte contre la Corruption, *JORA* N° 32 du 14 mai 2022. P, 6.
- 44 United Nations .Conference of the States Parties to the United Nations Convention against Corruption. Implementation Review Group First resumed eleventh session .Vienna, 31 August–2 September 2020. Pp,(1-13).
- 45 World Bank Strengthening Governance: Tackling Corruption. Updated Strategy and Implementation Plan (Washington, DC: The World Bank Group). World Bank, Independent Evaluation Group (IEG). 2008. Public Sector Reform: What Works and Why?. Washington, DC: The World Bank Group.2012.

- 46 Jana Kunicova (ed.). The Role of the World Bank in Promoting Good Governance and Anti-Corruption Reforms. In Susan Rose-Ackerman & P. Carrington (eds.). Anti-Corruption Policy Can International Actors Play a Constructive Role?. Durham: Carolina Academic Press. 2013. Pp,(40-51).
- 47 Mathis Lohaus Towards a Global Consensus against Corruption International Agreements as Products of Diffusion and Signals of Commitment, 1st ed. NY: Routledg. 2019. P.3.
- 48 Peter Eigen, Transparency International (eds.). The Web of corruption: How a global movement fight against Bribery. Frankfurt : Campus Verlag. 2003. Pp,(11-14).
- 49 Ibid.Pp,(112-120).
- 50 République algérienne démocratique et populaire, décret présidentiel n° 16-255 du 25 Dhu al-Hijjah 1437 correspondant au 27 septembre 2016 portant ratification de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à Addis-Abeba (Éthiopie) le 30 janvier 2007. J.O.R.A (S.N.).
- 51 Transparency International. Rapport mondial sur la corruption 2006. 2nd Ed. Paris: Éditions ECONOMICA. 2006. Pp,(152-158).
- 52 Algérie Presse Service. L'affaire de l'autoroute est-ouest. 04 Mars 2021. [<https://www.aps.dz/algerie/118564-affaire-de-l-autoroute-est-ouest-le-proces-en-appel-reporte-a-la-prochaine-session-criminelle>]. [Consulté le : 09/02/2023].
- 53 APS.dz. Procès Cour d'Alger.[26 janvier 2023]. [<https://www.aps.dz/algerie/tag/Proc%C3%A8s>]. [Consulté le : 09/02/2023].
- 54 The African Peer Review Mechanism, "A compilation of studies of the process in nine African countries", An Open Society Foundations Publication, [<https://www.opensocietyfoundations.org/publications/african-peer-review-mechanism-compilation-studies-process-nine-african-countries>]. [Consulté le: 09/01/2023].
- 55 Mathis Lohaus. Op-cit. Pp,(144-146).
- 56 République algérienne démocratique et populaire, décret présidentiel n° 16-255 du 25. Op-cit.
- 57 République algérienne démocratique et populaire, Constitution algérienne de 1976, révisée en 1989, en 1996 et en 2016.
- 58 Hamza Khadri. Corruption et lutte dans le cadre des marchés publics . Dafater al-Siyassa wa al-Qanoun, Université de M'sila, n°07, juin 2012, p. 182.
- 59 R.D.P.A, Ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Conseil des Comptes, J.O.R.A n° 39, 1995, article (28)-(29)
- 60 Charle M., Fombad Nico Steytler. Corruption and Constitutionalism in Africa Revisiting Control Measures and Strategies. 1st Edition,. UK: Oxford University Press. 2020. p, 113.

61 R.D.P.A, Ordonnance 10-02 du 26 août 2010 modifiant et complétant la loi n° 95-20 relative à la Cour des comptes, J.O.R.A n° 56, 2012, article (16).

62 République algérienne démocratique et populaire, loi n° 06-01 du 21 Muharram 1427 correspondant au 20 février 2006, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, J.O.R.A, n° 14.

63 R.D.P.A, Décret présidentiel 64-12 du 7 février 2012 modifiant et complétant le décret présidentiel 413-06 du 22 novembre 2006, qui définit la composition de l'Autorité nationale de prévention et de lutte contre la corruption, son organisation et le modalités de son fonctionnement, J.O.R.A, numéro 8, article (5) et (6), p, 17.

64 R.D.P.A, loi 06-01, OP-Cit, article (02), p,06.;

65 Ibid, article (25-47), p, 08.

66 R.D.P.A, la loi n° 10-11 du 20 rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, relative à la commune J.O.R.A, n° 37 du 3 juillet 2011, article(6) p, 17.

67 Ibid.

68 Ammar Boudiaf. Explication de la loi municipale,1er édition. Elhamadia: Jousour-Édition. 2012.Pp. (160-165).

69 R.D.P.A, la loi n° 10-11.Op-cit. articles (17) et (18), p, 07.

70 Algérie Presse Service :{ <https://www.aps.dz/algerie/143040-le-premier-ministre-preside-l-installation-de-la-haute-autorite-de-transparence-de-prevention-et-de-lutte-contre-la-corruption> }.[consulter le : 12/01/2023].

71 Amine Ait Ali. Lutte anti-corruption : Tebboune réitère ses 3 engagements. [24 /10/2022].[ <https://www.algerie360.com/lutte-anti-corruption-tebboune-reitere-ses-3-engagements/>]. [Consulté le : 12/01/2023].

72 R.D.P.A, loi n° 22-08 du 5 mai 2022 fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute Autorité de Transparence, de Prévention et de Lutte contre la Corruption, JORA n° 32 du 14 mai 2022,p 6.

73 Ibid. article (16), p, 8.

74 Ibid. articles (21-22), p, 9.

75 Ibid. articles (23), p, 9.

76 Constitution du 1er novembre 2020, JORA n° 82 du 30 décembre 2020,( article : 204),p, 16.

77 R.D.P.A, loi n° 22-08 du 5 mai 2022.Op-cit.,p, 06.

78 Ibid. article(24) alinéa 3.